

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2017

DCM N° 17-01-26-15

Objet : Protocole d'accord transactionnel - les SIMONNET.

Rapporteur: Mme AGAMENNONE

Dans le cadre de l'opération "L'art dans les jardins 2014", les artistes-sculpteurs les SIMONNET ont été invités par la Ville de Metz à exposer quatorze œuvres dans le Jardin Botanique et devant le Centre Pompidou à Metz, du 17 mai au 21 septembre 2014.

A ce titre, une Convention d'exposition avait été conclue le 12 mai 2014 entre la Ville de Metz et les SIMONNET. Suivant cette convention, il incombaît aux parties de se partager la charge du montage, du démontage et du transport des œuvres, la communication étant assurée par la Ville de Metz.

A l'issue de l'exposition, les SIMONNET ont adressé à la Ville de Metz une demande d'indemnisation en vue de la réparation du préjudice résultant de la présence de rayures sur certaines sculptures qui leur ont été restituées, ainsi que d'un déficit de communication qui ne leur aurait pas permis de faire connaître leurs œuvres.

La Ville de Metz n'ayant pas donné de suite favorable à cette demande, les SIMONNET ont alors saisi le Tribunal Administratif de Strasbourg d'un recours en indemnisation au terme duquel ils ont entendu engager la responsabilité de la Ville de Metz et solliciter sa condamnation au paiement d'une somme de 15 000 euros, augmentée de 3 000 euros de frais de procédure.

En vue de trouver une issue rapide et amiable de ce litige, les parties se sont alors rapprochées et ont convenu de la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel tel que joint à la présente.

Au terme dudit accord, et en contrepartie du renoncement des requérants à toute action contentieuse présente ou future et tout surplus de réclamation, la Ville de Metz accepte de leur verser la somme de 4 000 euros TTC pour solde de tout compte.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code civil pris notamment en ses articles 2044 et suivants,

VU la Convention d'exposition conclue le 12 mai 2014,

VU l'état des œuvres des SIMONNET restituées suite à l'exposition "l'art dans les jardins 2014",

VU le recours indemnitaire formé par les SIMONNET à l'encontre la Ville de Metz et enregistré par le Tribunal Administratif de Strasbourg sous le N°1601605-4,

VU le rapprochement intervenu entre les parties,

VU la proposition transactionnelle arrêtée depuis lors et d'un commun accord,

CONSIDERANT que cette transaction permet à la Ville de Metz et aux SIMONNET de solder amiablement et définitivement cette affaire en évitant la voie contentieuse et d'inutiles frais de procédure,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** le principe d'une transaction à intervenir entre la Ville de Metz et les SIMONNET, en vue de mettre un terme définitif au différend qui les oppose,
- **D'ACCEPTER** en contrepartie du désistement et de la renonciation des SIMONNET à toute action contentieuse présente ou à venir et à tout surplus de réclamation, de leur verser directement une indemnité globale, forfaitaire et définitive de 4 000 euros TTC pour solde de tout compte,
- **D'APPROUVER** les termes du protocole d'accord transactionnel joint à la présente,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit protocole ainsi que tout acte ou document se rapportant à la présente affaire.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :

Le Maire de Metz,
Conseiller Départemental de la Moselle
Dominique GROS

Service à l'origine de la DCM : Affaires Juridiques
Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 1.5 Transactions /protocole d accord transactionnel

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 36 Absents : 19

Dont excusés : 10

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

Les SIMONNET, entreprise individuelle à but non commercial, inscrite à la Maison des Artistes n° SO 14435, n° SIRET 784 99 002 0000 25,

Monsieur Jean-Marie SIMONNET, artiste sculpteur, né le 20.06.1939 à BAR LE DUC (55), demeurant à Les Chesneaux à 45210 GRISELLES

Madame Marthe SIMONNET, artiste sculpteur, née le... à..., demeurant à Les Chesneaux à 45210 GRISELLES.

d'une part

Et :

La VILLE DE METZ, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, Mairie de METZ – B.P. 21025 à 57036 METZ CEDEX 01

d'autre part

PREAMBULE :

Les SIMONNET, artistes-sculpteurs, ont été invités par la Ville de METZ à exposer 14 œuvres monumentales dans le Jardin Botanique et devant le Centre Pompidou à METZ pendant la période du 17 mai au 21 septembre 2014, dans le cadre de l'exposition « l'Art dans les Jardins 2014 ».

Une Convention d'exposition a été conclue le 12 mai 2014 entre la Ville de METZ et Les Simonnet ; cette convention partage entre les parties la charge du montage, du démontage et du transport des œuvres, la communication étant assurée par la Ville de METZ, et fixe les honoraires des artistes.

Après la fin de l'exposition, Les SIMONNET ont fait état de manquements de la Ville de METZ à ses obligations concernant le transport des œuvres aller et retour, certaines étant rayées du fait d'une insuffisante protection. D'autres griefs tenaient également à la communication de l'opération, telle que prévue à l'article 6 de la Convention d'exposition, et qui n'aurait pas été respectée dans son intégralité par la Ville.

Ils reprochent en outre à la Ville l'enlèvement pur et simple d'une sculpture monumentale intitulée « Les Trois Grasses » et la non réalisation de la conférence-promenade prévue sur le site le dimanche 21 septembre de 15h à 17h, malgré le communiqué de presse du 19 septembre 2014.

V.M.S. . M.S.

La Ville de METZ a considéré que ces différents griefs n'étaient pas justifiés, et a rejeté, par décision du 9 avril 2015, les demandes d'indemnisation des SIMONNET en date des 15 décembre 2014 et 14 janvier 2015.

Ces derniers ont alors saisi le Tribunal Administratif de STRASBOURG, le 11 mars 2016, d'un recours en indemnisation, enregistré sous le n°1601605-4, aux termes duquel Les SIMONNET demandent au Tribunal de :

- DECLARER la Ville de Metz entièrement responsable des dommages subis par les œuvres des requérants,
- DIRE ET JUGER que la Ville de Metz n'a pas respecté la Convention d'Exposition du 12 mai 2014 en ce qui concerne la communication,

En conséquence,

- CONDAMNER la Ville de Metz à verser aux requérants un montant de 15.000 € toutes causes de préjudice confondu,
- LA CONDAMNER en tous les frais et dépens ainsi qu'au versement d'une indemnité de 3.000 € au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Souhaitant privilégier une issue amiable, les deux parties se sont rapprochées sous l'égide de leurs conseils respectifs, et ont fait des concessions réciproques en vue d'aboutir au présent accord.

CECI RAPPELE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

La Ville de METZ accepte de payer aux SIMONNET un montant de 4.000 € TTC pour solde de tout compte, en réparation des différents préjudices invoqués ci-dessus par Les SIMONNET. Cette acceptation ne vaut pas reconnaissance de responsabilité.

Article 2 :

Dans les huit jours de la signature de la présente convention, Les SIMONNET adressent au Tribunal administratif de Strasbourg un désistement d'instance et d'action, pur et simple, de leur recours n° 1601605-4. Ils renoncent à leur demande au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil des SIMONNET transmet au Conseil de la Ville de Metz copie de cet acte de désistement. A réception le Conseil de la Ville de Metz adresse au Tribunal administratif de Strasbourg une acceptation de ce désistement incluant renonciation à la demande de la Ville au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

✓ 75. 0. 8.
2

Article 3 :

A réception de l'ordonnance du Tribunal donnant acte du désistement, et portant non lieu à statuer, la Ville de Metz mandate son comptable public en paiement du montant de 4.000 euros TTC, par virement sur le compte CARPA du Conseil des SIMONNET.

Sous réserve du règlement effectif de ce montant, Les SIMONNET se déclarent remplis de tous leurs droits, donnent quittance transactionnelle, forfaitaire et sans réserve à la Ville de METZ, et renoncent à toute réclamation et à toute action ultérieures contre la Ville de METZ et ses représentants et dirigeants au titre de l'exécution de la Convention d'exposition du 12 mai 2014. De ce fait, les parties renoncent à mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 8 de ladite convention.

Article 4 :

Le présent accord constitue l'expression de la volonté respective des deux parties, qui s'engagent à l'exécuter de bonne foi et renoncent réciproquement à toute autre réclamation l'une envers l'autre.

Chaque partie conserve l'intégralité de ses frais et honoraires d'avocat à sa charge.

Article 5 :

Cet accord, qui constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil avec toutes les conséquences en découlant pour les parties, est revêtu de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Fait à *Quinze*
Le *8/12/2016*,

(« lu et approuvé – bon pour accord transactionnel ») lu et approuvé – bon pour accord transactionnel.

Pour la Ville de METZ

Les SIMONNET



M. Jean-Marie SIMONNET

bon
lu et approuvé pour accord
transactionnel

Mme Marthe SIMONNET

